



Arrêt

n° 125 052 du 28 mai 2014
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers le 10 mai 2011, notifiée à l'intéressée le 18 mai 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré, dans son recours, être arrivée en Belgique, « *au mois de janvier 2006* ».

1.2. Par courrier daté du 17 juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 10 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 18 mai 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

Madame [B.M.] déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006 muni (sic.) d'un passeport. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2006, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme concernant les liens sociaux et affectifs tissés en Belgique comme motif pouvant justifier une régularisation sur place. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H.. Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tri de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Madame [B.M.] invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme en déclarant qu'elle a des raisons sérieuses de craindre pour sa sécurité et sa vie dans son pays d'origine, en l'occurrence le Ghana. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Par conséquent, cet élément est insuffisant pour pouvoir justifier une régularisation sur place.

L'intéressée déclare être dans l'impossibilité morale de retourner au pays d'origine (sic.). Constatons que l'intéressée se contente de poser cette déclaration sans aucunement appuyer par des éléments probants ni pertinents. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressée.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2006 (le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation, les liens sociaux et affectifs tissés en Belgique, l'établissement du centre de ses intérêts en Belgique), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Et quant aux efforts fournis par l'intéressée pour pouvoir s'adapter au marché de l'emploi belge, à sa volonté de travailler, à son souhait de trouver un emploi stable, nous soulignons que ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de Madame [B.M.] car elle se contente de poser cette affirmation, elle n'apporte aucun document ou quelque autre élément que ce soit à l'appui de ses dires. »

1.4. En date du 18 mai 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : est en possession de son passeport mais pas de son visa (Loi du 15/12/1980 – Article 7, al.1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de :*

- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 8 de la C.E.D.H.*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du principe général de bonne administration ;*
- *principe de proportionnalité*
- *du principe de légitime confiance dans l'administration. ».*

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle soutient, en substance, que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante concernant l'intégration et la durée de séjour de la requérante, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi ces éléments ne permettent pas l'octroi d'un titre de séjour dans le cas d'espèce. Elle affirme également que ladite motivation est en contradiction avec l'arrêt du Conseil d'Etat qu'elle cite, celle-ci indiquant que de tels éléments peuvent justifier la régularisation.

Elle estime dès lors, qu'il *« revenait à la partie adverse d'expliquer en quoi, en l'espèce, le long séjour en Belgique et l'intégration dont peut se targuer la requérante étaient insuffisants pour justifier une régularisation ».*

Elle conclut de ce qui précède que la première décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate et suffisante, violant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, méconnaissant par conséquent le principe général de bonne administration et de légitime confiance.

3. Discussion

3.1.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres termes un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la requérante a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : « *la requérante réside maintenant sur le territoire depuis ... ans (sic.), que l'on ne peut passer impunément sur un territoire sans s'être créé des liens indissolubles avec son pays d'accueil ; Ma cliente a une résidence stable en Belgique et le centre de ses intérêts se trouve indiscutablement en Belgique ;*

En tant que citoyenne bien intégrée dans notre société, la requérante a des liens contractuels avec la Belgique tels son loyer, ses assurances, ses transports, son téléphone, sa télédistribution, ses formations, etc. ;

(...)

Ma cliente fait preuve d'une réelle volonté d'intégration dans la société belge, et ainsi, en sus du dossier qui est déjà joint à la présente, elle serait encore dans la possibilité de joindre à la présente requête, toute une série d'attestations de personnes qui témoignent en sa faveur ;

(...)

La requête est fondée tant sur les attaches véritables avec le pays, combinées avec un long séjour de plus en plus long au fil du des jours qui passent, que sur les liens contractuels y engagés ».

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *concernant le séjour et l'intégration de l'intéressée depuis 2006 (le fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation, les liens sociaux et affectifs tissés en Belgique, l'établissement du centre de ses intérêts en Belgique), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et de l'article 62 de la Loi, comme cela est soutenu en termes de requête.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, la partie défenderesse se contentant, d'affirmer que « *la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi sa situation spécifique aurait dépassé le champ de*

l'enseignement jurisprudentiel visé quant à ce par la partie adverse, ne justifiant dès lors nullement d'un intérêt au moyen en cette branche, à moins de tenter d'amener Votre Juridiction à substituer purement et simplement son appréciation à celle de la partie adverse », ce qui s'avère erroné au vu des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2011, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise le 10 mai 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE